



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE **COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE**

Réunion du Mercredi 11 Avril 2018

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme Virginie COLEMAN - MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Luc VAN HYFTE – Daniel LADU - Bernard COLMANT.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de SC ANICHE d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 27/02/2018 parue sur le site le 02/03/2018 concernant la limitation au 2^{ème} niveau de district pour le joueur Jonathan FRANCAERT.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle Mutations du 27/02/2018 : Délivrer licence mutation hors période à compter du 27/02/2018 à ANICHE avec limitation au 2^{ème} niveau de district.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Patrick BASZYNSKI – Président de Aniche SC
- M. Benoît LETENEUR – Secrétaire de Aniche SC
- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de ANICHE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 2 mars 2018, ayant décidé d'accorder la mutation du joueur Jonathan FRANCAERT du club de FECHAIN au club de ANICHE pour la saison en cours, avec effet au 27 février 2018, et donc limitation de participation au deuxième niveau du District.

Le club de ANICHE et le joueur relèvent appel de la décision en ce qu'à leur sens, cette dernière devrait prendre effet à la date à laquelle la demande de licence a été présentée le 14 janvier 2018, encourageant un premier refus du club quitté.

Il ressort des éléments du dossier que le club quitté, en l'occurrence, le club de ARLEUX FECHAIN, avait refusé la mutation du joueur au motif que ce dernier n'aurait pas acquitté le coût de sa licence.

Il s'est avéré par la suite que ladite licence ayant été réglée, le club d'ARLEUX FECHAIN ayant fini par le confirmer, le 20 janvier 2018, il s'avère qu'aucun motif particulier ni argument ne s'opposaient à la mutation dudit joueur.

La décision dont appel a donné effet à la date de mutation au 27 février 2018, restreignant ainsi les possibilités sportives du club d'accueil et du joueur.

Dans la mesure où il est acquis qu'à la date du 14 février 2018, le joueur étant en règle avec le club quitté, il en résulte que l'opposition dudit club ne reposait pas sur un élément valable de sorte qu'aucune circonstance, sauf abus de droit, ne s'opposait à la mutation.

Dans ces conditions, il est légitime d'accorder la mutation sur le principe en faisant rétroagir à la date du 14 janvier, date de la première demande puisqu'aussi bien, aucun élément ne s'opposait dès cette date à la mutation effective.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

La mutation est accordée à effet au 14 janvier 2018.

Les frais de procédure sont confisqués.

Monsieur Daniel LADU n'ayant pris part ni à la décision ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

[illegible]

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **U.S. HERGNIES** d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 27/02/2018 parue sur le site le 02/03/2018 concernant la dérogation refusée, demande antérieure à l'inactivité pour les joueuses Doriane HAIDON, Margot LEONARD, Alexia MARECHAL, Angélique NOTREDAME, Lucie RUCH, Pauline TONDEUR, Virginie TONDEUR.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle Mutations du 27/02/2018 :
Dérogação refusée, demande antérieure à l'inactivité.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Manuel SZAFRAN – Président de Hergnies US
- M. Jean-Luc BEAUCHAMP – Vice-Président de Hergnies US
- Mme Cathy SZAFRAN – Secrétaire de Hergnies US
- Mme Lucie RUCH – Joueur de Hergnies US
- Mme Angélique NOTREDAME – Joueur de Hergnies US
- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de HERGNIES et les joueuses Angélique NOTREDAME, Margot LEONARD, Lucie RUCH, Doriane HAIDON, Alexia MARECHAL, Pauline TONDEUR et Virginie TONDEUR ont relevé appel d’une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 27 février 2018, refusant d’accorder auxdites joueuses une dérogation pour intégrer le club de HERGNIES depuis le club de BRUILLE en ayant un statut de joueuses non mutées au motif que le club de BRUILLE se serait déclaré en inactivité.

Il n'est pas contesté que les demandes de mutation des joueuses en question soient intervenues avant que le club de BRUILLE déclare son inactivité rendant dès lors inopérantes les dispositions du règlement rendant libres des joueurs et joueuses après qu'un club soit déclaré en inactivité dans la catégorie qui les concerne.

Au cas particulier, la commission d'appel relève que les joueuses en question ont demandé des mutations en période normale, de sorte qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le rappel.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les joueuses Angélique NOTREDAME, Margot LEONARD, Lucie RUCH, Doriane HAIDON, Alexia MARECHAL, Pauline TONDEUR et Virginie TONDEUR sont licenciées au club de HERGNIES avec le statut de joueuses mutées en période normale.

Les frais de procédure sont remboursés.

Monsieur Daniel LADU n'ayant pris part ni à la décision ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

[illegible]

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **NES BOUE-ETREUX** d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 13/02/2018 parue sur le site le 16/02/2018 concernant le refus du club de l'US BUIRE HIRSON THIERACHE de libérer le joueur Damien CLINCKE pour NES BOUE-ETREUX.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle Mutations du 13/02/2018 :
Accord refusé.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :

- M. David HOSLET – Président de NES BOUE-ETREUX

- M. Bernard GOSSET – Président de US BUIRE HIRSON THIERACHE

Le club de BOUE-ETREUX et le joueur Damien CLINCKE ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 13 février 2018, ayant décidé que le joueur Damien CLINCKE resterait licencié au club de BUIRE HIRSON THIERACHE.

Le joueur CLINCKE et le club d'accueil font valoir que Monsieur CLINCKE aurait décidé, en cours de saison, de demander sa mutation au bénéfice du dernier club cité depuis le club de BUIRE HIRSON THIERACHE pour des motifs de considération personnelle et professionnelle.

La Commission rappelle qu'une licence amateur est signée pour une saison entière et consécutive, et que hors période, la mutation nécessite l'accord du club quitté, à peine d'abus de droit de ce dernier en cas de refus.

Au cas particulier, il n'est argué d'un abus de droit de la part du club de BUIRE HIRSON THIERACHE mais simplement d'un motif de convenance personnelle de la part de Monsieur CLINCKE quand bien même, sur le fond, la commission peut comprendre l'intérêt et l'agrément qu'auraient Monsieur CLINCKE à jouer à BOUE-ETREUX plutôt qu'à BUIRE HIRSON THIERACHE.

Il n'en demeure pas moins que les conditions du règlement ne sont pas réunies, et qu'en conséquence, aucun élément ne permet de remettre en cause le refus du club de BUIRE HIRSON THIERACHE.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Monsieur Daniel LADU n'ayant pris part ni à la décision ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

[illegible]

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'US DE PREMONTRE SAINT-GOBAIN d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 01/03/2018 parue sur le site le 05/03/2018 concernant le match non joué suite à un arrêté municipal remis par Monsieur Frédéric MATHIEU Maire de Saint-Gobain 15 minutes avant le début de la rencontre PREMONTRE US / SOISSONS INTERNATIONAL 3 du 26/11/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique 01/03/2018 :
 Match perdu par pénalité à Prémontré Saint-Gobain US.
 PREMONTRE SAINT-GOBAIN / SOISSONS INTERNATIONAL Score : 0-3

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Thomas DOMINGUEZ – Président de l'US PREMONTRE SAINT GOBAIN
- M. Christophe BLANJARD – Trésorier
- M. Lyes AIT KHELIFA – Président de SOISSONS INTERNATIONAL
- M. Benoît TUTIN – Arbitre officiel
- M. Daniel SION – Représentant de la C.R. Juridique

Le club de PREMONTRE SAINT-GOBAIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique près la Ligue des hauts de France en date du 1^{er} mars 2018, ayant considéré que le club de PREMONTRE SAINT-GOBAIN aurait match perdu sur le score de 0-3 au titre de la rencontre devant s'être déroulée le 26 novembre 2017 entre les clubs de PREMONTRE SAINT-GOBAIN et de SOISSONS sur le terrain du premier nommé.

Le club de PREMONTRE SAINT-GOBAIN fait valoir qu'un arrêté municipal a été pris le jour de la rencontre à 14 h 15 par et sur autorité de Monsieur le Maire de PREMONTRE SAINT-GOBAIN au motif que les installations ne seraient pas praticables.

Aux termes du Règlement, il est prévu qu'en ce cas, arrêté moins de 48 heures avant la rencontre, il appartient au final, à l'arbitre, de décider du caractère praticable ou non de l'aire de jeu.

Au cas particulier, l'arbitre présent a considéré que le terrain était « *jouable* » en conséquence de quoi, la rencontre devait se dérouler et ce, en application des règlements et de la convention signée en son temps entre les autorités du Football et l'Association des Maires de France.

Le club de PREMONTRE SAINT-GOBAIN ayant refusé d'aligner son équipe, c'est à bon droit que la commission juridique a considéré que le club de PREMONTRE SAINT-GOBAIN devait avoir match perdu et ce par simple application du règlement.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur TUTIN sont à la charge de l'appelant.

Les frais de déplacement de Monsieur SION sont à la charge de l'appelant pour ¼.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

[illegible]

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'AS BEAUVAIS OISE d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant la participation de plus de deux mutations hors délai (Myranda RABAH, Marine CLAEYS, Mary ESSIFUL) du club de CALAIS GFF lors de la rencontre BEAUVAIS AS/CALAIS GFF R1F du 25/03/2018.

Décision	de	la	Commission	Régionale	Juridique	29/03/2018 :
Donne match perdu par pénalité à CALAIS GFF sur le score de 3-0 sans en attribuer la victoire à AS BEAUVAIS OISE (0 point 0 but) conformément à l'article 187 des RG de la FFF.						
Amende à CALAIS GFF : 50 €						

❖ Appel de **GRAND CALAIS FF** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant la participation de plus de deux mutations hors délai (Myranda RABAH, Marine CLAEYS, Mary ESSIFUL) du club de CALAIS GFF lors de la rencontre BEAUVAIS AS/CALAIS GFF R1F du 25/03/2018.

Décision	de	la	Commission	Régionale	Juridique	29/03/2018 :
Donne match perdu par pénalité à CALAIS GFF sur le score de 3-0 sans en attribuer la victoire à AS BEAUVAIS OISE (0 point 0 but) conformément à l'article 187 des RG de la FFF.						
Amende à CALAIS GFF : 50 €						

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Abdelkader SAHNOUN – Responsable administratif de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Jean-Paul DENEZ – Vice-Président de GRAND CALAIS FF
- M. Daniel SION – Représentant de la C.R. Juridique

Excusés :

- M. Haron TANZIT – Président de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Estelle LOPICIC – Présidente de GRAND CALAIS FF

Le club de BEAUVAIS OISE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 29 mars 2018, ayant donné match perdu au club de CALAIS sur le score de 3-0 sans attribuer les points de la victoire au club de BEAUVAIS OISE, ce que conteste précisément le club de BEAUVAIS OISE.

Le club de BEAUVAIS OISE sollicite donc la confirmation de la décision sur le principe et la réformation en ce que le bénéfice des points ne lui a pas été accordé.

Il ressort des éléments du dossier qu'à l'occasion de la rencontre disputée entre les clubs de BEAUVAIS OISE et de CALAIS le 25 mars 2018, le club de CALAIS a aligné une joueuse en la personne de Mary ESSIFUL en qualité de joueuse libre alors qu'il s'est avéré que ladite joueuse avait signé au bénéfice d'un club en ISLANDE pour la saison précédente, de sorte qu'elle ne pouvait avoir la qualification d'une joueuse libre, mais d'une joueuse mutée.

Le club de BEAUVAIS OISE a donc procédé par évocation, ce dont s'est emparé la commission juridique.

Il est avéré que ladite joueuse était effectivement engagée en faveur d'un club Islandais rendant ainsi à tout le moins inexacte la déclaration du club de CALAIS dans le cadre de la feuille de match.

Sur le principe, la décision de première instance est confirmée en ce que le club de CALAIS doit avoir match perdu

sur le score de 3-0.

Se pose la question de savoir si le club de BEAUVAIS OISE est susceptible de récupérer les points du match perdu en application des règlements.

Il ressort de l'application combinée des articles 187 et 207 des règlements généraux que le club fautif a match perdu par pénalité et que, dans le cadre d'une évocation, le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Dans la mesure où la commission de première instance a été saisie sur évocation, et l'irrégularité étant constatée, le bénéfice des points au visa de l'article 187 des règlements généraux, doit revenir au club de BEAUVAIS OISE.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée en ce qui concerne la perte du match sur le score de 3-0 par le club de CALAIS.

La décision de première instance est réformée et le bénéfice de la rencontre est donnée à BEAUVAIS OISE par pénalité avec un point de pénalité en moins pour le club de CALAIS.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur SION sont à la charge des clubs appelants pour ¼.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

◆ ◆

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'AS BEAUVAIS OISE d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant les réserves posées selon l'article 2 : « un club ne peut engager 2 équipes dans une même catégorie en championnat de Ligue » lors de la rencontre CHANTILLY US2/BEAUVAIS AS1 en U15 R2 du 24/02/2018.

Décision	de	la	Commission	Régionale	Juridique	29/03/2018 :
La commission rejette les réserves comme non fondées (voir PV du 29/03/2018).						
CHANTILLY US2 – BEAUVAIS AS1 : Score 1-1						
Droits confisqués.						

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Abdelkader SAHNOUN – Responsable administratif de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Daniel SION – Représentant de la C.R. Juridique

Excusés :

- M. Haron TANZIT – Président de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Dominique LOUIS DIT TRIEAU – Président de l'US CHANTILLY

Le club de BEAUVAIS OISE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 29 mars 2018, ayant rejeté les réserves posées par le club de BEAUVAIS OISE en préalable de la rencontre

CHANTILLY 2-BEAUVAIS 1 en U15 le 24 février 2018, considérant que la réserve n'était pas fondée.

Il s'avère à la lecture des éléments du dossier, que le club de CHANTILLY a effectivement engagé 2 équipes dans une même catégorie en Championnat de Ligue, ce qui est acquis.

Le club de CHANTILLY est manifestement en infraction avec les règlements de la Ligue en ayant engagé 2 équipes de même catégorie dans un Championnat de Ligue.

Le bénéfice de la rencontre du 24 février 2018 entre les clubs de CHANTILLY et de BEAUVAIS OISE est accordée à BEAUVAIS OISE.

Le bénéfice des points et de la rencontre est accordé au club de BEAUVAIS OISE.

Les frais de déplacement de Monsieur SION sont à la charge de la Ligue pour ¼.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

◆ ◆

❖ Appel de **AMIENS SCF** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant les réserves posées sur l'installation pour la rencontre AMIENS SC/BEAUVAIS AS en R1F du 18/03/2018.

Décision de la Commission Régionale Juridique 29/03/2018 :
 Donne match perdu à Amiens SC (0 point)
 Amiens SC – Beauvais AS score : 0-3

Après avoir entendu,

- M. Philippe DESSON – Responsable administratif de l'AMIENS SC
- M. François HIELE – Délégué match AMIENS SC
- M. Abdelkader SAHNOUN – Responsable administratif de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Daniel SION – Représentant de la C.R. Juridique

Excusés :

- M. Haron TANZIT – Président de l'AS BEAUVAIS OISE
- M. Jacques LIENARD – Président de l'AMIENS SC

Le club de AMIENS SCF a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Juridique Régionale en date du 29 mars 2018, ayant donné match perdu au club de AMIENS SCF au titre de la rencontre l'ayant opposé, sur son terrain, au club de BEAUVAIS OISE, au motif que le club de AMIENS SCF n'aurait pu fournir un terrain conforme aux exigences du règlement en Championnat Régional.

Le club de AMIENS SCF proteste de sa bonne foi en indiquant que le terrain sur lequel la rencontre devait se dérouler est un terrain susceptible d'un classement suffisant pour la recevoir, et que la situation temporaire est due simplement au fait que la commission compétente n'ait pas eu le temps ni la possibilité d'homologuer l'aire de jeu.

Il n'est pas contestable ni contesté que le terrain devant accueillir la rencontre ne correspondait pas à la classification requise par les règlements généraux de la Ligue des hauts de France.

La bonne foi du club de AMIENS SCF n'est pas en cause et la commission est parfaitement consciente des difficultés d'organisation.

Cela étant, elle doit bien constater les situations par rapport aux règlements, et il ressort des éléments du dossier que le terrain proposé pour la rencontre n'était pas homologué par les règlements.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur SION sont à la charge du club appelant pour ¼.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique